

Un arrêté du 11 octobre 2019 augmente le barème forfaitaire de remboursement des frais de repas engagés par les agents en mission. A compter du 1er janvier 2020, le barème sera fixé à 17,50 euros pour les missions en métropole (15,25 euros actuellement) et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (15,75 euros actuellement).

Cette mesure fait suite à la revalorisation des frais de nuitée et des indemnités kilométriques des agents en mission depuis le 1er mars 2019.

Pour accompagner ces évolutions réglementaires, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a publié en octobre 2019 un guide consacré à la prise en charge des déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il a pour objectif d'éclairer les modalités d'application de la réglementation relative à la prise en charge de ces frais. Il explicite le nouveau cadre juridique applicable et présente les orientations à adopter pour favoriser une mise en oeuvre unifiée de cette réglementation. Ce guide a été élaboré en s'appuyant sur les retours d'expériences et les questions adressés par les services RH à la DGAFP, et en lien avec la Direction des achats de l'Etat, l'Agence de l'informatique financière de l'Etat, la Direction générale des finances publiques et la Direction du budget.

■ [Guide de la DGAFP : Les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

■ [Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

Public: [Vos droits](#)

[Frais de déplacements et repas](#)

[Rémunérations](#)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
